

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 5284 à 5293

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« En cas de diminution de la rémunération, l'employeur prend en charge le différentiel de cotisations sociales entre le salaire brut antérieur et celui applicable pendant la durée de validité de l'accord. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de maintien dans l'emploi sont par essence de nature conjoncturelle et à durée limitée ; ils peuvent conduire à ce que les salariés fassent les efforts 2 fois sans le savoir. Une fois immédiatement, et une deuxième fois sur leur salaire différé.

Il importe donc de mettre en place un dispositif qui protège le salaire différé d'autant plus que si les difficultés ne se résolvent pas et que le salarié se trouve amené à perdre son emploi il se trouverait avec une indemnisation minorée pour avoir participé à la tentative de sauvetage de son entreprise.

C'est le sens du présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5284	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5285	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5286	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5287	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5288	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5289	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5290	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5291	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5292	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5293	de	M.	André CHASSAIGNE